

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8392 relative au projet de création d'un ensemble immobilier situé avenue de Bordeaux sur la commune d'Andernos-les-Bains (33), reçue complète le 3 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un ensemble immobilier sur une emprise foncière de 7 588 m² (parcelle BV177) à Andernos les bains (33).

Étant précisé que le projet prévoit la création de 38 logements répartis en 6 bâtiments, des places de stationnement, la réalisation de cheminements piétonniers et la création d'espaces verts, et que le projet est soumis à une autorisation de défrichement ; Étant précisé que le projet prévoit 2 226 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet est situé

- sur une commune dont l'aménagement est encadré par les dispositions de la loi « Littoral »,
- sur une commune concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome d'Andernos-les-Bains,
- sur une commune soumise à un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF),
- sur une commune soumise à un risque technologique lié à la présence d'une canalisation d'hydrocarbure,
- dans un secteur artificialisé au sud-ouest d'un stade, à l'est et Nord-Est de lotissements et à l'ouest de l'aérodrome séparé par la route de Bordeaux,
- à environ 3 km des sites présentant des sensibilités environnementales les plus proches (Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique lié au bassin d'Arcachon) ;

Considérant que le terrain est constitué principalement d'un boisement de pins maritimes denses avec végétation mésophile, chênes pédonculés, fougères aigle, d'ajonc d'Europe, susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat naturel peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture. Étant précisé :

- que de nombreuses espèces ont été inventoriées,
- que le site n'est pas favorable aux chiroptères,
- que des investigations floristiques ont permis de mettre en évidence l'absence de zones humides au sein du projet ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée,

Considérant que le projet s'implante sur une commune qui présente une forte attractivité que les données transmises permettent d'identifier plus de 40 ha de défrichement préalable à l'aménagement de lotissements d'habitation principalement ainsi que d'un centre d'activité de 6,6 ha ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation,

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que le dossier prévoit que les eaux pluviales seront collectées, stockées au sein de noues et chaussées, puis évacuées par infiltration sur site en période de basse eaux et par sur-verse vers le ruisseau du Betey en période de hautes eaux ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations, et qu'il pourra s'appuyer sur le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un ensemble immobilier situé avenue de Bordeaux sur la commune d'Andernos-les-Bains (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1er août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

